

**N° 5899<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****portant réforme de l'assurance accident et modifiant:**

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. le Code du travail;**
- 5. la loi du 18 avril 2008 modifiée concernant le renouvellement du soutien au développement rural;**
- 6. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(9.3.2010)

Par une dépêche du 4 février 2010, le Président de la Chambre des députés a, par référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé et de la sécurité sociale.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi intégrant le texte des amendements proposés par la commission parlementaire et certaines des modifications proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2009, qui ne donnent donc pas lieu à des amendements formels.

*Intitulé*

Au point 5 de l'intitulé, il y a lieu d'écrire: „la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant ...“ et non „la loi du 18 avril 2008 modifiée concernant ...“.

*Amendement 1 (Article 85, point 1 du Code de la sécurité sociale et article 86 supprimé)*

Cet amendement tient compte des critiques du Conseil d'Etat concernant l'application d'un régime spécial aux fonctionnaires et employés du secteur public et propose l'abolition de l'article 86 prévoyant le régime spécial ainsi que de la référence y prévue à l'article 85, point 1. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

*Amendement 2 (Article 85, point 5)*

Dans son avis du 14 juillet 2009, le Conseil d'Etat s'était prononcé en faveur d'une extension de la couverture aux personnes participant comme observateurs aux missions d'observation de l'OSCE aux élections à l'étranger, ainsi qu'aux personnes assistant à la mission d'observateur prévue par le règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant des règles de bonne conduite à appliquer par les

agents chargés de l'exécution d'une mesure d'éloignement. La commission parlementaire, tout en se ralliant à la proposition du Conseil d'Etat quant au fond, propose une formulation plus générale pour couvrir les missions d'observation se déroulant sous l'égide de toutes les organisations internationales, et non pas seulement sous celle de l'OSCE. Le Conseil d'Etat marque son accord au texte proposé.

*Amendement 3 (Articles 86 et 87 nouveaux)*

La commission parlementaire propose de faire figurer les deux hypothèses d'affiliation et de dispense de celle-ci prévues à l'article 87 du projet initial, dans deux articles séparés, sans amender le fond du texte. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette proposition, qui a l'avantage d'éviter une renumérotation de tous les articles du projet de loi suite à la suppression de l'article 86 initial.

*Amendement 4 (Articles 88 et 89)*

Sans observation.

*Amendement 5 (Article 90)*

Il est prévu d'ajouter un nouveau point 6 à l'article 90 visant à couvrir les jeunes agriculteurs durant le stage obligatoire qu'ils doivent effectuer à l'étranger avant de pouvoir s'installer. Seront également couverts les agriculteurs participant à des formations continues. Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement 6 (Article 91, point 2)*

Sans observation.

*Amendement 7 (Article 91, point 9)*

Dans son avis du 14 juillet 2009 précité, le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à voir reléguer à un règlement grand-ducal les conditions de l'exercice d'une activité bénévole, autre que celle au profit des services agréés par l'Etat. La commission parlementaire tient compte des critiques émises par le Conseil d'Etat et propose d'étendre la couverture de l'assurance accident à toutes les personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette proposition.

*Amendement 8 (Article 98)*

Le Conseil d'Etat avait rappelé, dans son avis sur le projet initial, que seule la mise en œuvre du détail pouvait être reléguée au pouvoir réglementaire de l'établissement public et avait insisté à ce que les grands principes figurent dans le texte même de la loi. Sa proposition de modification à l'endroit du troisième alinéa de l'article 98 a été étendue au premier alinéa de l'article 98 par la commission parlementaire. Le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement.

*Amendement 9 (Article 105)*

Sans observation.

*Amendement 10 (Article 107, alinéas 1er et 2)*

Aux alinéas 1er et 2 de l'article 107, la commission parlementaire propose d'ajouter à chaque fois les termes „ou de la reconversion professionnelle“ à la suite du mot „consolidation“. Selon la commission, cet amendement s'impose par le fait que l'assuré, qui à la date de la consolidation ne peut plus faire le même travail qu'il a fait avant l'accident, devra, le cas échéant, attendre l'issue de la période de référence courant à partir de la reconversion professionnelle pour voir fixer sa perte de revenu. Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*Amendement 11 (Article 108, alinéa 1er)*

Le Conseil d'Etat avait admis que les différences prévues pour l'indemnisation de la perte de revenu entre salariés et non-salariés, tant au niveau de la période de référence que du seuil, pouvaient se justifier par les plus grandes fluctuations que subit le revenu des non-salariés d'une année à l'autre. La commission parlementaire a remis en question cette distinction et propose de prévoir un seuil uniforme de dix pour cent du revenu professionnel tant pour les salariés que pour les non-salariés. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cet amendement qui présente une solution égalitaire, mais il se doit de sou-

ligner que l'approche en question n'est pas non plus à l'abri de tout reproche de discrimination indirecte.

*Amendement 12 (Article 108, alinéas 1er et 2) et Amendement 13 (Article 116)*

Sans observation.

*Amendement 14 (Article 119, alinéa 1er)*

Le projet gouvernemental prévoyait une indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément tant à titre temporaire que définitif. La commission parlementaire estime exagéré le fait d'allouer une indemnité substantielle pour préjudice physiologique et d'agrément pour la période d'incapacité totale temporaire en sus des autres indemnités prévues par le projet de loi. Selon la commission, cette disposition viserait en réalité à indemniser de par son montant élevé des séquelles lourdes définitives. Aussi, propose-t-elle de ne prendre en considération que le préjudice physiologique et d'agrément définitif et de supprimer le terme „temporaire“. Le Conseil d'Etat n'entend pas discuter cette approche, qui relève d'un choix politique de la part de la commission parlementaire.

*Amendement 15 (Article 119, alinéa 2 – tableau)*

Cet amendement introduit de nouvelles valeurs annuelles plus élevées de l'indemnité pour préjudice physiologique et d'agrément. La commission parlementaire explique vouloir, par ce biais, contrecarrer l'effet d'une baisse générale des taux d'IPP alloués par les médecins de contrôle du fait de l'introduction d'un barème moderne. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*Amendement 16 (Article 121)*

Par cet amendement, il est proposé d'insérer un alinéa 2 à l'article 121 prévoyant le principe de l'octroi d'une rente partielle par accident ouvrant droit à l'indemnisation de la perte de salaire dans les conditions fixées par l'article 105. La rente partielle est calculée abstraction faite des rentes partielles allouées en vertu d'accidents ou de maladies professionnelles antérieurs. Toutefois, en cas d'accidents ou de maladies rapprochés, une seule rente partielle peut être allouée pour indemniser la perte de revenu globale imputable aux accidents ou maladies professionnelles successifs dont les périodes de référence se recourent. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cet amendement.

*Amendement 17 (Article 123)*

Sans observation.

*Amendement 18 (Article 126)*

En vue d'éviter la multiplication des demandes de réouverture du dossier et des litiges devant le Conseil arbitral des assurances sociales, la commission propose de compléter l'alinéa 3 par une disposition inspirée de l'article 259 du Code de la sécurité sociale, limitant la recevabilité des demandes de réouverture. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cet amendement.

*Amendement 19 (Article 127)*

Le texte gouvernemental prévoyait qu'un règlement grand-ducal pouvait préciser les conditions et modalités d'octroi, de refus, de révision, de limitation et de retrait des rentes et des autres prestations. Le Conseil d'Etat avait, dans son avis du 14 juillet 2009, rappelé que selon l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution le Grand-Duc ne pouvait prendre des règlements qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi et avait insisté à ce que le nouveau libellé de l'article 127 du projet ne change rien à ce principe. La commission parlementaire propose d'ajouter les modalités de suspension à cette énumération et de compléter cet article par trois nouveaux alinéas s'inspirant des dispositions déjà actuellement prévues aux articles 16, 210 et 211 du Code de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat approuve cet ajout.

*Amendement 20 (Article 132)*

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le contenu de l'amendement tel que proposé, sauf que pour des raisons de clarté, il y a lieu de définir le partenaire correctement „au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats“.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

*Amendement 21 (Article 133)*

Sans observation.

*Amendement 22 (Article 137)*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de l'amendement de la commission parlementaire, mais propose de reformuler la fin de l'article, afin de mettre en concordance les délais de déclaration d'entrée et de sortie en matière de sécurité sociale tels que prévus par l'article 425 du Code de la sécurité sociale:

„**Art. 137.** Dans la limite d'un plafond de trente mille euros, l'Association d'assurance accident peut demander le remboursement au tiers visé à l'article 85, alinéa 2 d'au plus la moitié des prestations versées suite à l'accident survenu à une personne visée par la même disposition et à condition que la déclaration d'entrée ait été faite dans le délai prévu par l'article 425 du présent code.“

*Amendement 23 (Article 141)*

Cet amendement, ainsi que plusieurs amendements qui vont suivre, se situent dans le contexte de la décision de la commission visant à transformer les prescriptions de prévention actuelles en simples „recommandations“ de prévention, sans caractère contraignant, qui ne constituent que des règles de l'art en matière de prévention des risques au travail.

Dans la mesure où cette approche clarifie la collaboration entre l'Association d'assurance accident et l'Inspection du travail et des mines, deux organismes publics qui ont des missions partiellement identiques, le Conseil d'Etat ne peut qu'approuver ce choix.

*Amendement 24 (Article 142)*

Cet amendement se situe dans la suite de l'amendement 8 et est approuvé par le Conseil d'Etat.

*Amendement 25 (Article 146)*

Sans observation.

*Amendement 26 (Article 153)*

Le Conseil d'Etat approuve l'augmentation prévue de la part de financement solidaire de 33,33% à 36% qui se situe dans le contexte de l'intégration des agents publics bénéficiant actuellement d'un régime de pension spécial dans le régime d'assurance général accident.

*Amendement 27 (Article 155)*

La commission parlementaire rejoint la position du Conseil d'Etat en complétant la liste figurant à l'alinéa 2 de l'article 155 par un quatrième tiret visant l'indemnité de compensation en cas de chômage partiel. Dans la mesure où ladite commission souhaite néanmoins maintenir le mot „notamment“ dans la législation, le Conseil d'Etat rappelle sa position amplement exprimée dans de nombreux avis par rapport au recours récurrent, mais abusif à ce terme.

Selon les règles légistiques en vigueur, le recours au mot „notamment“ ne se justifie pas si, dans un texte légal, il précède une énumération qui entend couvrir tous les cas envisageables et n'a dès lors qu'un objet de précaution stylistique.

*Amendement 28 (Article 158)*

L'article 158 du projet de loi vise à introduire un système de bonus/malus dans le régime d'assurance accident. La volonté des auteurs est de permettre de sanctionner les employeurs qui sont à l'origine d'un nombre anormalement élevé d'accidents au cours d'une période d'observation déterminée.

Les auteurs de l'amendement reprennent les développements figurant dans l'avis du Conseil d'Etat qui avait préconisé l'abandon de ce système au vu de sa complexité et de ses difficultés d'application qui généreront un contentieux hors de proportion avec le résultat escompté. Le Conseil d'Etat avait également souligné que le système du bonus/malus, tel qu'il existait par le passé, n'avait jamais été

appliqué en pratique. En ordre subsidiaire, le Conseil d'Etat avait critiqué la non-conformité du libellé figurant à l'article 158 du projet avec les prescrits de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution. A l'issue de développements circonstanciés, la commission parlementaire décide de maintenir l'article 158 tout en modifiant son libellé auquel le Conseil d'Etat peut désormais se rallier.

*Amendement 29 (Articles 160 (supprimé) et 161)*

Sans observation.

*Amendements 30 et 31 (Articles 161 et 162 nouveaux)*

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations figurant à l'endroit de l'amendement 23 et se déclare d'accord avec le libellé proposé.

*Amendement 32 (Article 163 nouveau)*

La commission parlementaire propose de compléter l'article 163 par un alinéa 3 nouveau aux termes duquel les recommandations de prévention pourraient être déclarées „d'obligation générale par voie de règlement grand-ducal sur base de l'article L. 314-2 du Code du travail“.

Le Conseil d'Etat ne conçoit pas que de simples „recommandations“ puissent être déclarées d'obligation générale et que le non-respect pourrait, aux termes de l'article L. 314-4, être puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende allant jusqu'à 25.000 euros.

Pareille disposition constitue une contradiction *in terminis*. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement.

Quant au fond, cette disposition paraît surabondante aux yeux du Conseil d'Etat au regard du libellé de l'article L. 314-2 du Code du travail.

*Amendement 33 (Article 164 nouveau (supprimé))*

Cet amendement vise à omettre l'article 165 du projet dans la logique du remplacement des règlements de prévention par de simples recommandations. L'amendement est dès lors approuvé.

*Amendement 34 (Article 164 nouveau)*

Sans observation.

*Amendement 35 (Article 165 nouveau)*

L'amendement fait suite à une proposition du Conseil d'Etat.

*Amendements 36 à 39 (Articles 2 à 7)*

Sans observation.

*Amendement 40 (Article 8)*

Le remplacement des prescriptions de prévention par des recommandations impose la modification apportée à l'article L. 010-1, paragraphe 1er, point 14 du Code du travail.

*Amendements 41 à 43 (Articles 9, 10 et 11 (supprimé))*

Sans observation.

*Amendement 44 (Article 12)*

Le Conseil d'Etat prend acte des informations transmises par le biais de la commission parlementaire et ne s'oppose pas à l'amendement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 mars 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

